

# La CRPN va gérer des mesures d'accompagnement de la réforme des retraites

*Jean Michel MOUTET, administrateur CRPN*

L'actualité récente de la CRPN a été essentiellement marquée par l'examen de mesures d'accompagnement de la réforme des retraites, amplement médiatisée lors du premier trimestre 2023.

De quoi s'agit-il ?

La mesure phare de la loi portant sur la réforme des retraites est le passage progressif de 62 à 64 ans de l'âge minimum pour liquider sa pension de retraite sécurité sociale (ou CNAV), dénommé aussi âge légal.

La conséquence directe la plus évidente pour les navigants est la disparition de prestations CNAV (caisse nationale d'assurance vieillesse) entre 62 ans et le nouvel âge légal pour ceux d'entre eux qui souhaitent liquider leur pension CRPN avant cet âge.

Mais ce n'est pas la seule conséquence. Des dispositions de l'assurance chômage étant prévues s'aligner sur le nouvel âge légal de la sécurité sociale, certains navigants liquidant leur pension avant 62 ans (plus exactement 61 ans et 9 mois) ne pourront plus bénéficier, une fois la durée maximale de versement de l'ARE atteinte (allocation de retour à l'emploi), d'une prolongation du versement de leur ARE au-delà de cette durée maximale en attendant qu'ils remplissent les conditions d'obtention du taux plein sécurité sociale (67 ans ou 43 annuités validées au terme de la réforme, qui incluent les annuités où l'ARE est perçue).

Un groupe de travail paritaire composé de certains partenaires sociaux, extérieur et sans lien avec la CRPN, a donc été mis en place pour élaborer des mesures permettant de compenser, au moins partiellement, l'effet des modifications des règles CNAV et UNEDIC sur les navigants.

La raison pour laquelle le conseil d'administration a été sollicité pour examiner ces mesures, qui pour la plupart n'ont pas grand rapport avec le régime de retraite complémentaire des navigants, vient de ce que les partenaires sociaux de ce groupe de travail ont demandé à qu'elles soient gérées par la CRPN.

La conséquence est un élargissement de la mission de la CRPN qui va se trouver à gérer des mesures non viagères et temporaires d'un genre nouveau pour certaines, la CRPN jouant le rôle de vase communicant avec d'autres organismes comme la CNAV ou l'UNEDIC pour compenser la diminution ou la disparition de certaines de leurs prestations. S'y ajoutera aussi la gestion de mesures s'apparentant à de l'assurance perte de licence à l'intention des PN qui ne satisferaient plus aux normes légales physiques et psychiques pour exercer leur profession.

Aussi, en toute logique, le ministère de tutelle a demandé au conseil d'administration de donner son avis sur ces mesures en marge de l'objet social de la CRPN mais dont elle devra en assurer la gestion, et ce bien qu'il n'ait participé en rien à leur élaboration.

Il aura fallu pas moins de quatre réunions en conseil extraordinaire pour que le conseil d'administration puisse rendre un avis.

Pour les adeptes de la logique économique il n'est pas raisonnable d'affecter des ressources importantes afin de faciliter le départ à la retraite des PN avant 62 ans, alors que l'objectif de

diminution du déficit du fonds retraite nécessiterait, à contrario, que les navigants poursuivent leur carrière au-delà de cet âge.

Pour les respectueux du code des transports il n'entre pas dans les attributions de la CRPN de se substituer à des organismes comme pôle emploi ou d'assurance perte de licence.

Pour d'autres, rigueur financière et orthodoxie juridique ne sont pas les seuls critères à retenir et les aspects sociaux priment largement.

Une équation complexe à résoudre avant que le conseil d'administration ne puisse rendre finalement un avis favorable lors de sa réunion en conseil extraordinaire le 21 juillet.

A l'heure où ces lignes sont écrites, ces nouvelles mesures sont en cours d'examen par le conseil d'état en vue de la publication d'un décret dont l'entrée en vigueur s'avère urgente, les premiers effets de la réforme des retraites débutant dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Leur financement nécessitera des sommes importantes qui devraient s'élever progressivement d'ici une douzaine d'années à 5% de la masse salariale des PN plafonnée à un plafond sécurité sociale (1 PSS = 3666 € mensuels) et sera assuré entièrement par les employeurs (du moins presque puisque les employeurs y cotiseront à hauteur de 99% contre 1% pour les salariés).

L'effort fourni par les employeurs est équivalent à une augmentation progressive de 18 points du taux d'appel des cotisations au fonds retraite, auquel ils cotisent à hauteur de 64%, qui, en assurant le versement des pensions viagères, se situe au cœur de l'objet social de la CRPN.

A titre de comparaison, l'effort de financement fourni par les employeurs lors de la dernière réforme de 2012, de loin la plus importante en termes d'augmentation des cotisations, s'élevait seulement à 10 points de taux d'appel au fonds retraite, celui-ci étant passé progressivement de 100% à 110% en 12 ans.

Il s'agit donc d'un effort sans précédent de la part des employeurs, avoisinant le double de celui qu'ils ont consacré à la réforme 2012. C'est dire l'intérêt attaché à ces mesures d'accompagnement de la réforme des retraites au bénéfice des PN Actifs.

Cependant, si ces nouvelles mesures apporteront indiscutablement du bien-être aux PN ne souhaitant pas poursuivre leur carrière, elles ne doivent pas faire oublier que le déficit du fonds retraite reste le principal sujet de préoccupation pour la CRPN.

Avec un déficit technique de 241 Millions €, différence entre 735 Millions € de prestations et 507 Millions € de cotisations reçues en 2022 majorée de 12 Millions de frais de fonctionnement et de 1 Million € de risques pour cotisations impayées, le fonds retraite mériterait que l'attention du conseil d'administration se concentre en priorité sur lui.

Il ne serait pas logique que les employeurs consacrent des ressources d'une telle ampleur pour permettre à la CRPN de se substituer à des organismes qui lui sont extérieurs sans prévoir, à fortiori, d'en vouer à due concurrence à la résolution du déficit technique de son fonds retraite.

Ceci sera probablement un sujet important de réflexion pour cette nouvelle mandature.

Pour ce qui est du déficit technique du régime tous fonds confondus (fonds retraite, fonds majoration et fonds assurance), il s'est élevé à 262 Millions € en 2022, différence entre les prestations versées de 764 Millions € et les cotisations reçues de 516 Millions €, à laquelle il faut ajouter 13 Millions € de frais de fonctionnement et 1 Million € de risques pour cotisations impayées.

Ce déficit technique est venu aggraver les conséquences financières d'une mauvaise année boursière, et la valeur vénale des réserves qui était de 5,5 Milliards € au 1<sup>er</sup> janvier 2022 a régressé à 4,9 Milliards € au 31 décembre 2022.

La tâche des administrateurs pour cette nouvelle mandature s'annonce donc assez variée, entre gestion de couts supplémentaires pour des prestations en marge du régime de retraite des navigants et gestion en son cœur du déficit technique du fonds retraite assurant le versement des pensions.